LETTRE

DECLARATOIRE DE LA DOCTRINE DES PERES IESVITES

CONFORME AVX DECRETS du Concile de Conſtance, addreſſee à la ROYNE Mere du ROY, Regente en France.

PAR LE P. PIERRE COTON, de la Compagnie de IESVS, Predicateur ordinaire de ſa Majeſté.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Chez Claude Chappelet, Rue S. Iacques, à l'Enſeigne de la Licorne.

M. DC. X.

Auec Priuilege du ROY.

A LA ROYNE MERE DV ROY, REGENTE EN FRANCE.

MADAME,

MOISE ordonnoit en l'ancien Testament que l'on ne fist boüillir le cheureau dans le laict de sa mere: pour enseigner, comme l'expose Philon le Iuif, qu'il ne faut surcharger de nouuelle affliction celuy, qui d'ailleurs est opprimé.

Suyuant ceste regle dictee de la mesme nature: ceux de nostre Societé esperoient qu'à ce funeste accident, qui a esbranlé de sa secousse les deux Poles de la Chrestienté ils auroient du moins le souffle libre, pour soufpirer apres leur incomparable perte: perte qui leur est autant particuliere, qu'elle est à tous generale & commune. Mais il leur en a pris comme à ceux, qui se rencontrent sous la ruine d'vn edifice, ou vne pierre n'attend l'autre pour courir & accabler ceux sur lesquels elle tombe. Nous estions de cœur & de corps occuppez à la translation de ce precieux gage & remarquable depost, qu'il pleut à vostre Majesté de faire consigner en nos mains par celles de Monseigneur le Prince de Conty, & auquel les principaux Seigneurs de la France rendirent les derniers honneurs: quand

quelques-vns peu affectionnez à la Religion Catholique, & à ceux de nostre profession, pour nous descrier, & faire profit de nostre absence, semerent des bruits tant esloignez de vray-semblãce & probabilité, que l'on n'auroit iamais estimé, telles calomnies pouuoir entrer, ny mesmes en resuant, en l'opinion d'vne ame raisonnable. Ce fut à l'occasiõ d'vn mauuais liure, la doctrine duquel a esté à bon droict condamnee par la Cour de Parlement: les vns soustenans que la doctrine contenue audit liure estoit commune à tous les Iesuites autres qu'elle estoit tellement particuliere à son Autheur, que plusieurs de la mesme compagnie auoient escrit au contraire, & tous ensemble l'auoient condamnee en corps de congregation prouinciale, il y à quelques annees. Different que les moins passionnez terminerent, concluans que le desaueu en feroit la raison, & qu'il falloit attendre ce que nous en dirions. Surquoy ayant esté nommé en particulier: c'est Madame, ce qui me met presentemẽt la plume en main, pour vous representer, cõme à celle qui est vniquement affectionnee à la vraye Religion, la plus interessee au bien de cét Estat, & le plus asseuré asyle que l'innocence puisse auoir, ce que les Docteurs de nostre compagnie ont escrit sur ce subjet, sçachant que la grandeur des affaires ne vous permettroit aisément d'en faire par vous mesme la recherche: ny le peu d'affectiõ que nous portent le mesdisans, de vous en faire le veritable rapport. Et apres cela ie declareray auec la mesme briefueté, quel est le sens commun, quelle la creance de nostre Societé esparse par l'vniuers, touchant la matiere dont il est question. Le tout presuppoſant vne verité qui ne peut estre reuoquee en controuerse, ni mesme par les haineux ou enuieux de cette florissante coronne: A sçauoir que le subject qui fut debatu au Concile de Constance & qui de-

puis a esté declaré plus amplement par les Docteurs Catholiques, concernant l'expulsió des Tyrans ne touche en rien l'heureuse renommee & la tres-honorable memoire de celuy dont nous deplorons le trespas: sa vie ayãt esté autant esloignee du blasme de Tyrannie qu'elle a esté & sera à iamais à tous les Monarques de la terre, le modele de pieté, Iustice, clemence, valeur, debonnaireté, & affection paternelle enuers ses subiects.

En premier lieu, l'Illustrissime Cardinal Tolet se presente à nos yeux, personnage de rare sçauoir, Espagnol de nation & François d'affection. C'est au liure cinquiesme de sa Somme, chapitre sixiesme, ou il enseigne en terme exprés, qu'il n'est loysible d'attenter sur la vie du Prince, ores qu'il abuse de son pouuoir: & adiouste que de maintenir le contraire c'est vne doctrine heretique condamnee au Concile de Constance.

Le tres-Illustre & tres-docte Bellarmin respondant à ceste mesme objection, au chapitre treiziesme de sa responce Apologetique au liure du Roy de la grand' Bretagne, dit ainsi, Ie n'ay iamais leu ny ouy dire que la vie eternelle soit promise à ceux qui attentent sur la vie des Rois; ains au contraire, i'ay leu que l'article qui dict, *Tout Tyran peut & doit licitement estre occis*, fut iadis condamné en la session 15. du Concile de Constance. Bien est vray que Iean Vyiclef Anglois, celuy que les Protestans prisent tant, & les loüanges duquel ils ont placardé au frontispice de leurs histoires, enseigna qu'il n'y a plus de Seigneur Ecclesiastique ou Ciuil depuis que l'vn & l'autre est tombé en quelque peché mortel. Erreur que ledit Concile condamna en la session huictiesme.

Gregoire de Valence, homme de sçauoir eminent, comme en fait preuue le tesmoignage public que luy ont rendu l'Italie, l'Espagne,

& l'Allemagne, escriuant sur la seconde partie de sainct Thomas, question 64. & se conformant à la doctrine des autres Theologiens de l'eschole, determine qu'il n'est nullement
2.2. q. 64. disp. 5. q. 8. permis d'attenter sur la vie du Prince, jaçoit qu'il abuse de son authorité.

Alphonse Salmeron au 13. tome de ses œuures, exposant le 13. chap. de l'Epistre aux Romains, enseigne le mesme: cite le Concile de Constance, & rapporte le faict d'Aod sur Eglon Roy des Moabites, au commandement de Dieu exprés & manifeste, duquel personne ne peut estre le Iuge en son particulier.

Martin del Rio, qui s'est pareillement signalé, par toute sorte de bons escrits, en ses commentaires sur l'Hercules furens de Seneque, nombre 920. dict que la sentence du Poëte est perilleuse, & allegue au contraire le decret du Concile de Constance, qui ne peut estre trop souuent inculqué, reiteré, & declaré au peuple en ceste matiere.

Sébastien Heissius en sa declaration Apologetique des Aphorismes attribuez à la doctrine de Iesuites, monstre par les propres paroles de Mariana, qu'il a parlé de sa teste, & que luy mesme s'apperceuant qu'il excedoit les limites de la doctrine commune, auoit recognu qu'il estoit subject à erreur, & s'estoit soubmis à la censure de qui que ce fust: immediatemẽt apres il apporte son opinion & la commune de tous les Theologiens de nostre compagnie, qu'il contre-poincte à celle dudict Mariana.

Martin Becanus en la response au 9. Aphorisme, renuoye le Lecteur au Concile de Constance, monstrant que le Prince legitime, ne perd sa superiorité encore qu'il deuienne Tyran.

Iacques Gretserus Lecteur en Theologie à Ingolstad, en son liure intitulé *Vespertilio Hereticopoliticus*, respondant aux objections qui luy auoient esté faictes sur l'opinion de Maria-

na, dict auec Heissius, qu'il se faut tenir à la commune, laisser la particuliere de Mariana, & que luy mesme l'a soubmise à celle des autres.

Leonard Lessius Lecteur en Theologie à Louuain, au liure second *De Justitia & iure*, chapitre neufiesme, doute quatriesme, s'accorde pareillement à la sentence commune: qu'il n'est loisible d'entreprendre sur la personne du Prince, encores qu'il abusast de son pouuoir: appuyant son dire sur l'aduertissemẽt du Prince des Apostres) *Seruiteurs soyez subiects à vos Maistres, & non seulement aux bons & modestes: mais aussi aux aspres & facheux*: Puis il allegue le decret sus mentionné du Concile.

Nicolas Serier, escriuant sur le chapitre troisiesme du liure des Iuges, en la premiere question, monstre que le faict d'Aod ne peut, & ne doit seruir de prejugé ou exemple aux detestables assassins, parricides & meurtriers de leurs Roys.

Iean Azor en la 2. partie de ses Institutions morales, liure vnziesme, chapitre cinquiesme, question dixiesme, se monstre encores plus ennemy de l'audace & des sacrileges attentats de ceux qui entreprennent sur la vie des Princes: enseignant qu'il n'est mesme loisible d'attenter sur la vie de ceux qui se seroient iniustement emparez de quelque estat: fondant son dire principalement sur ce que personne ne doit estre condamné sans estre ouy, & sans cognoissance de cause, de laquelle aucun particulier n'est iuge competant.

Quant à Lois Richeome, ses Apologies fõt preuue peremptoire de la hayne irreconciliable qu'il porte à la doctrine de ceux qui dogmatisent contre l'authorité des Rois, de sorte que le sieur Pasquier mesmes, critique Censeur de ses œuures, apres auoir rapporté ses paroles, au liure 3. chap. 5 le loüe & dit, qu'il ne peut qu'il ne l'ayme, adioustant ces paro-

les, *Encor faut-il que ie s'honore tenoyant pourtraire l'Idee de l'obeissance que le subiect doit à son Roy.* Loüange qu'il euſt peu dõner à pluſieurs autres de la meſme ſocieté, leſquels apres auoir examiné cette matiere auec S. Thomas & toute l'Eſcole, concluent tous conformement à la Sorbonne & à ce qu'en a determiné le Concile de Conſtance.

Tel doncques eſtant le ſens & telles les ſentences de ces Docteurs, graues & ſignalez de noſtre compagnie, quel prejudice peut apporter l'opinion particuliere de Mariana à la reputation de tout vn Ordre, lequel eſtant ſelon ſon Inſtitut, extremement ialoux de la manutention des ſainctes ordonnances de l'Egliſe, & reſpectãt la puiſſance & authorité des Rois, qui pour le temporel releuent de Dieu ſeul, à dés long temps deſauoüé la legereté d'vne plume eſſoree, & nommement en la congregation Prouinciale de France tenuë en cette ville de Paris, l'an 1606. où abondant le Reuerend Pere Claude Aquauiua General de noſtre compagnie fut requis que ceux qui auoiẽt eſcrit au prejudice de la Coronne de France, fuſſent reprimez & leurs liures ſupprimez: Ce que ledit Reuerend Pere a faict depuis fort ſerieuſement & exactement, tres-marry que par meſ-garde, en ſon abſence, & ſans auoir veu l'œuure on ſe fuſt ſeruy de ſon adueu: Les paroles dont il vſa en ſa reſponſe ſont telles. » Nous auons approuué le iugement & le ſoin » de voſtre congregation, & auons eſté grande- » ment attriſtez, que l'on ne ſe ſoit apperceu de » cela qu'apres l'impreſſion de tels liures: leſ- » quels toutesfois nous auons ſoudain comman- » dé d'eſtre corrigez & aurons ſoin tres-exacte deſormais que telles choſes n'aduiennent.

De faict à grand' peine trouueroit-on maintenant vn ſeul exemplaire de Mariana, n'euſt eſté la pernicieuſe liberalité des heritiers de Vvechel, que l'on ſçait eſtre de la Religion pretendue

tendue reformee, qui l'ont faict imprimer à leurs propres couſts, non tant pouſſez, comme il eſt aiſé à preſumer, du deſir de ſeruir le public, que de nuyre au particulier de noſtre compagnie. Aucuns ont eſtimé qu'ils y auoiét adjouſté du leur, autres, que ceux de la premiere impreſſion eſtoient encores pires; controuerſe qui ne ſert de rien: car quand ainſi ſeroit, & que l'on n'auroit preſté aucune charité à ceſte plume mal taillee, il n'y a aucune raiſon pour laquelle elle doiue pluſtoſt incommoder le corps de noſtre Societé, que les eſcrits de Iean Petit, & autres, les Vniuerſitez, & Ordres dont ils eſtoient Eſcholiers, Bacheliers, Maiſtres & Docteurs.

Mais d'autant, Madame, que i'ay promis cy deſſus d'expoſer clairement & diſtinctement quelle eſt noſtre creance touchant la matiere propoſee, ie viens à ce point, qui fera la derniere part de ceſte declaration.

1. Tous les Ieſuites en general & en particulier ſigneront, voire de leur propre ſang, qu'ils n'ont en ceſte matiere, ny autre quelconque, autre foy, doctrine, opinion que celle de l'Egliſe vniuerſelle.

2. En ſecond lieu qu'entre toutes les ſortes de gouuernement & adminiſtration publique, la Monarchique eſt la meilleure.

3. Que tel eſt le gouuernement ſpirituel de l'Egliſe, qui ſe raporte au Vicaire de IESVS CHRIST ſucceſſeur de S. Pierre, tel le temporel de l'Eſtat & Royaume de France, qui ſe termine à la perſonne du Roy noſtre ſouuerain Seigneur & Maiſtre.

4. Que les Roys ſont, comme les appelloit Homere, les enfans & nourriſſons de Dieu: ou pluſtoſt, *ſon image animee*, comme diſoit Menandre.

5. Qu'ils ſont *oingts*, & partant ſurnommez les Chriſts du Seigneur, afin (dit Simeon Archeueſque de Theſſalonique) que chacun en-

tende qu'ils sont inuiolables, & doiuent estre respectez comme choses sainctes & sacrees.

l. 5. c. 24. 6. Que c'est vne damnable heresie, ainsi que l'a remarqué S. Irenee, il y a 14. cens ans, de croire que les Rois soient donnez aux hommes par cas fortuit, attendu que toute puissance vient de Dieu. Et pour ce, dict S. Isidore de Damiette, és plus anciennes peintures nous voyons vne main sortant du Ciel qui leur met vne Couronne sur la teste.

Rom. 13. 1. 7. Que qui resiste aux Roys ou se rebelle cõtr'eux, il acquiert sa damnation, selon la doctrine de l'Apostre.

8. Que l'obeissance leur est deuë, non pource qu'ils sont vertueux, sages, puissans, ou doüez de quelques autres loüables qualitez: mais pource qu'ils sont Roys establis de Dieu.

9. Que nos Rois en France sont les aisnez de l'Eglise, doüez de priuileges rares & signalez par dessus le commun des autres Rois de la terre.

10. Qu'il n'est loisible de leur desnier obeissance, & beaucoup moins de se reuolter contr'eux, encore qu'ils fussent vitieux, difficiles à supporter, & discoles, comme parle le mesme Apostre.

1. Pet. 2. 18.

11. Qu'en tel cas on doit prier pour eux, comme le Prophete vouloit qu'il fust faict pour la prosperité de Nabuchodonozor, & de son fils Baltazar; & que les afflictions, pertes de biẽs, persecutions, & autres incommoditez que l'on endure patiemment, sans se rebeller pour cela contre les superieurs, sont choses tres-aggreables à Dieu, & conformes à la loüange; qu'en pareil cas S. Paul donne aux Hebrieux, & à l'Ordonnance qu'il à publiée en l'Eglise, disant, *Que toute ame soit suiette aux puissances superieures.*

Bar. 1. 11.

Heb. 10. 34.

12. Et partant, que non seulement il n'est point loisible d'attenter sur leurs personnes; mais que c'est vn execrable parricide, forfait

prodigieux, & deteſtable ſacrilege.

13. Que le decret du Concile de Conſtance en la ſeſſion 15. doit eſtre receu de tous & maintenu inuiolable.

14. Que la declaration de Sorbonne de l'an 1413. & celle du 4. Iuin de la preſente annee eſt ſaine, ſaincte, & ſalutaire.

15. Que chacun doit eſtre aduerty de prendre garde à pluſieurs liures qui courent contre les Edicts, la lecture deſquels eſt non ſeulement en ceſte matiere grandement dangereuſe, mais d'autant plus à craindre que leurs autheurs s'eſtans, à noſtre extreme regret ſeparez de l'Egliſe Catholique, ne content pour rien le Concile de Conſtance, les cenſures Catholiques, & les Docteurs ſus-mentionnez; ains ce qui eſt à deplorer ſe fortifient d'auantage en leurs opinions par leur oppoſition, & ſemblent ſe rendre d'autant plus recommandables à leurs admirateurs.

I'en marquerois les endroits, ſpecifierois les paſſages, & alleguerois les paroles, n'eſtoit qu'il vaut trop mieux qu'elles demeurent englouties dans l'abyſme de l'oubly, & qu'il eſt plus à propos de faire voir que l'innocence a de meilleures armes que la recrimination.

Et pour ceſte raiſon encore me ſeroy-ie abſtenu du tout de cet aduertiſſement, n'euſt eſté pour monſtrer que le corps de noſtre compagnie ne peut eſtre infecté par l'opinion d'vn ſeul, lequel elle a ſi authentiquement deſaduoüé, non plus que ceux de la Religion pretẽduë reformee ne ſe ſentent aucunement intereſſez par la doctrine erronee de quelques vns des leurs, leſquels ils reiettent, deſaduoüẽt & condamnent, voulans viure auec nous ſous les loix du Royaume, & auec l'obeiſſance & volontaire ſoubmiſſion que nous rendons au ſceptre de nos Rois: me perſuadant que s'ils auoient la plume que i'ay en main, ils diroient auec nous, & fulmineroient d'vne commune

voix contre tels infames auteurs, anatheme. Ce que meurement & ſagement conſideré, tãt par la Cour de Parlement, que par le ſacré College de Sorbonne, ils n'ont fait aucune mention en leur arreſt & decrets, de la doctrine des Ieſuites; Sçachans tres-bien, comme Iuges & Docteurs équitables, que les fautes ſont perſonnelles, qu'il n'y auroit point d'innocence au monde ſi la coulpe de l'vn eſtoit imputee à l'autre, & que ç'a eſté vne deplorable, & incommunicable proprieté du peché que commit le premier homme, d'auoir eu ſon eſtendue ſur les autres, à cauſe que ſa poſterité eſtoit repreſentee en ſa perſonne, Sçachans auſſi d'ailleurs par la reïteree depoſition du malheureux, que Mariana n'auoit en rien contribué à l'execrable parricide, & ne l'auoit peu faire, attendu que ce meſchant n'auoit ſuffiſante intelligençe de la langue en laquelle ſon liure eſtoit eſcrit. Enquoy ſe deſcouure la peu charitable intention de ceux qui vont diſant, qu'il le ſçauoit tout par cœur, afin de reietter la haine publique de ce malheur ſur autres que ſur le coulpable. C'eſt donç en cét endroit MADAME, ou vous eſtes tres-humblement ſuppliee d'employer voſtre ſupreme authorité, & ordonner que tous ces eſcrits, qui ſont au commencement allumettes de rebellion, & en peu d'heures deuiennent flambeaux de ſedition, ſoyent oſtez de deuans les yeux des François. Vous eſtes noſtre ſouueraine Dame doüee de Dieu d'vn entendement ſublime, & d'vne vertu qui a peu de ſemblables, & qui voyez clairement de combien il importe que nous viuions vnis: puis que ce n'eſt en meſme foy, à cauſe de l'injure du tẽps, du moins en fidelité, obeiſſance, & mutuelle affection à la conſeruation de la paix. Nous auõs vn Roy qui nous repreſẽte en ſon bas aage l'eſprit & la ſubſtance du Grand Henry ſon Pere, voſtre eſpoux, & qui auec l'accroiſſement

des annees aura, moyennãt qu'il plaise à Dieu continuer sur luy ses benignes influences, sa valeur, sa prudence, son bon-heur, & son experience. C'est à nous de cherir ce threſor, seruir de bon cœur ce grand & petit maistre, & obeyr volontiers à vous, sa tres-honoree mere, nostre Regente & Maistresse. Et afin que rien ne trouble l'vnion, qui seule peut, apres Dieu, conseruer ceste puissante Monarchie, & la rendre tousiours redoutable à ses ennemis: combien seroit-il desirable MADAME, que l'on n'apperceust parmy nous aucunes mesdisances, que l'imposture fust bannie, les imposteurs receussent le salaire deu à la calomnie les rancunes fussent des-racinees, & quand quelque sinistre rapport nous est fait, l'on souspendist le iugement: Et en vn mot que selon le conseil de l'Apostre, l'on maintint inuiolable le lien de charité.

Les Otacoustes & Prosagogides de ce tẽps sont grandement à craindre: aussi sçait on asseurement qu'il ne tiendroit à vostre Majesté, que telles langues ne receussent la recompense des anciens Quadruplateurs. Mais s'ils ne la reçoiuent des hommes, ils la doiuent attendre de la iustice ineuitable de celuy qui est l'Auteur, Protecteur, & en fin Remunerateur d'innocence.

Nostre petite compagnie est entre & sur toutes les familles Religieuses la plus exposee à la haine & à la calomnie de ceux qui ne prennent la peine de la cognoistre; & vous sçauez, MADAME, combien de fois le feu Roy nostre bon maistre luy a fait ceste faueur de la defendre & faire reçognoistre; vous pouuez tesmoigner, & personne ne sçait mieux que vous, que là où se trouuoit ce grand Prince nous y auions vn Roy, vn Pere, vn Protecteur. Mais helas! il n'est plus! le grand Henry nous a esté rauy!

O France, œil de la Chreſtienté, roſe des Empires, & la perle du monde; que ceſte perte eſt grande pour toy! que ce naufrage eſt horrible! France la fauorie du Ciel & la bien aimee de Dieu, qui t'a oſté le manteau de gloire qui te couuroit, & la Couronne d'honneur qui ſe releuoit ſi hautement ſur ton chef? qui t'a ainſi, la choiſie de Dieu, qui t'a ainſi affligee? Mais toy pauure Societé qui ne ſubſiſtois que par les benefices de ce Monarque, qui t'a ainſi deſolee! ſi deplorablement abaiſſee! ſi miſerablement accablée! le malheur eſt commun à tous, mais il eſt ſingulierement particulier à toy; ce coup a frappé tout le corps du Royaume, mais il t'a nauré preſque mortellement.

O combien il eſt vray, & combien ſenſiblement tu l'experimentes, que la douleur qui ſe peut dire, ne ſe peut dire douleur! Et moy qui eſcris ces choſes combiẽ ay-ie de raiſon, voire plus que tout autre, de me laiſſer aller aux triſtes accẽts d'vne voix eſploree, de dire, Adieu ô la merueille des Rois: Adieu l'ornement du ſiecle, noſtre ioye, noſtre gloire, noſtre honneur: Adieu pere de la choſe publique; Reſtaurateur de l'Eſtat, ſecond Fondateur & premier bien-facteur de noſtre Compagnie. Adieu mon Roy, mon Prince, mon Defenſeur. Vous nous auiez donné en ceſte vallee de larmes le repos que l'on y peut auoir, repoſez donc en paix; ſoyez à iamais entre les lis & les roſes. deliuré de la charge eſpineuſe de ceſte Monarchie: Iouyſſez bien-heureux non de la terre, mais du Ciel: Icy vous auez eſté le ſubiect tres-eminẽt de la grace de Dieu, ſoyez là haut maintenãt, & pour touſiours l'obiect de ſes miſericordes. Les Lauriers de ceſte terre baſſe ſe flestriſſent trop aiſement, voſtre chef en attendoit de plus verdoyants. Les victoires, les triõphes, & les Empires qui vous regardoient icy bas, deuoient eſtre chargez en vne plus emi-

nente gloire. Viuez donc à iamais iouyſſant de ceſte poſſeſſion tant deſirable. Voſtre bon heur nous fera reſpirer ; voſtre abſence nous fera ſouſpirer, & le lieu où nous eſtimons que vous eſtes nous y fera aſpirer. Car, appuyez ſur la miſericorde de Dieu, les funeſtes circonſtances de voſtre decez ne nous oſtent l'eſperance de vous reuoir au beau ſeiour d'vn commun iour, là où nous trouuerons le principal & les apports de ce faſcheux diuorce. Et pendant l'ennuy de ceſte atttente, vous, Madame, auec le Roy ſa vive image ; eſſuierez vne partie de nos larmes : Nous recognoiſtrons ſa perſonne en vos perſonnes ; ſa Couronne en vos Couronnes ; & ſon authorité Royale en la voſtre. Et bien que tous vos ſubiects y ſoyent tenus par toute ſorte de deuoirs, noſtre Compagnie y eſtant extraordinairement obligee, me charge de preſenter aux pieds de voſtre Maieſté les plus ſinceres vœux de ſa fidelité & plus affectueuſes offres de ſon tres-humble ſeruice, Ce que ie fais,

MADAME, d'autant plus volontiers que ie ſuis d'vn reſſentiment ſingulier,

De V. M.

Le tres-humble ſeruiteur, tres-obeiſſant, & tres-fidele ſubiect,

PIERRE COTON, de la Compagnie de IESVS.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis à Claude Chappellet, Libraire iuré en l'Vniuersité de Paris, d'imprimer, ou faire imprimer & mettre en vente vne *Lettre Declaratoire de la doctrine des Peres Jesuistes conforme aux decrets du Concile de Constance, adressee à la Roine mere du Roy Regente en France. Par le P. P. Coton, de la Compagnie de Jesus, Predicateur ordinaire de sa Maiesté.* En faisant deffences tres-expresses à tous Libraires, & Imprimeurs ou autres de quelque qualité & condition qu'ils soyent, d'imprimer, ou faire imprimer ladite Lettre, vendre ou faire vendre, debiter, ni distribuer par nostre Royaume, ni ailleurs, durant le terme de six ans, sur peine aux contrevenans, de confiscation des exemplaires, & d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages, & interests, comme il est contenu és lettres donnees à Paris, le 26. Iuin 1610. signees & seellees du grand seau en cire iaune.

Par le Roy en son Conseil.

POVSSEPIN.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE